



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vous souhaitez demander la nationalité française. Vous êtes marié(e) à un(e) Français(e).

Conditions à remplir

Vous devez :

- être marié(e) depuis 4 ans avec un Français(e). Cette durée est de 5 ans si, depuis votre mariage, vous n'avez pas résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre conjoint n'a pas été inscrit sur les registres consulaires pendant la durée de votre communauté de vie à l'étranger.

Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français ;

- justifier d'une résidence régulière en France ;
- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint depuis votre mariage ;
- justifier d'une connaissance orale suffisante de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation. Ce niveau doit être au moins égal au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe : compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante, capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans vos domaines d'intérêt ;
- ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ;
- ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

**VOUS DEVEZ TRANSMETTRE
UN DOSSIER CONTENANT LES DOCUMENTS MENTIONNES CI-APRES
ET
CLASSÉS DANS L'ORDRE DES RUBRIQUES
TOUT DOSSIER INCOMPLET VOUS SERA REFUSE**



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Démarche à effectuer

ÉTAPE 1 : la constitution et le dépôt de votre dossier

Vous devez adresser votre dossier à la plate-forme de naturalisation dont dépend votre lieu de résidence. Pour plus d'informations, vous pouvez cliquer sur le lien « où s'adresser ? » situé en bas de page et en haut à droite.

Votre demande doit être établie sur le [formulaire Cerfa n°15277*02 \(Notice explicative\)](#) en vue de souscrire une déclaration de nationalité au titre du mariage avec un conjoint français accompagné éventuellement de la [demande de francisation \(Notice explicative\)](#) et/ou de la [demande de choix d'un nom de famille pour votre 1er enfant mineur \(Notice explicative\)](#).

Votre dossier doit être complet pour que la plate-forme de naturalisation vous remette un accusé de réception.

Vous et votre conjoint serez convoqués à la plate-forme de naturalisation pour un entretien et afin de certifier ensemble sur l'honneur, devant le représentant de l'État, que votre communauté de vie tant affective que matérielle est continue depuis votre mariage et n'a pas cessé. A cette occasion, vous signerez les deux exemplaires de votre déclaration de nationalité après avoir vérifié toutes les mentions.

Il vous sera ensuite remis un récépissé.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (changement d'adresse, divorce...) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la préfecture ou à la plate-forme en charge de votre dossier.

ÉTAPE 2 : l'instruction de votre dossier

Votre dossier sera ensuite transmis au ministre chargé des naturalisations qui prendra la décision dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance du récépissé.

Si la décision est défavorable, elle vous sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision est favorable, la déclaration enregistrée vous sera remise par la préfecture de votre lieu de résidence. Vos pièces d'état-civil françaises seront adressées par courrier à votre domicile par le service central de l'état civil.



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Liste des pièces à fournir

Vous devez fournir les pièces suivantes pour obtenir un accusé de réception de votre dossier. le [formulaire Cerfa n°15277*02](#) ([Notice explicative](#)) en vue de souscrire une déclaration de nationalité au titre du mariage avec un conjoint français accompagné éventuellement de la [demande de francisation](#) ([Notice explicative](#)) et/ou de la [demande de choix d'un nom de famille pour votre 1er enfant mineur](#) ([Notice explicative](#)) ;

Important

Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies. Vous devrez néanmoins présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre déclaration.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

ÉTAT-CIVIL

Important : les actes d'état-civil de certains pays doivent être revêtus d'une légalisation ou d'une apostille pour être acceptés en France.

- L'original de la copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil du lieu de votre naissance. Si votre filiation n'est pas indiquée dans cet acte, vous devez produire les actes de naissance de vos parents ou tout document d'état-civil permettant d'établir votre filiation (livret de famille). Les actes d'état-civil de vos parents peuvent être produits sous forme de photocopie ;

- L'original de la copie intégrale récente de votre acte de mariage (de moins de 3 mois).

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire l'original de la copie récente de la transcription (de moins de 3 mois) de l'acte délivrée :

- soit par les services consulaires français ;

- soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9

- En cas d'unions antérieures, les originaux des copies intégrales des actes des différents mariages accompagnés de la preuve de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès...) ;
- le cas échéant, l'original de la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement statuant sur la garde de l'enfant etc.) ;

NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT

La copie intégrale de son acte de naissance s'il est né en France d'au moins un parent qui y est également né ;

ou la copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française ;

ou tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française par votre conjoint (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française) ;

ou un certificat de nationalité française

RÉSIDENCE RÉGULIÈRE EN France ET COMMUNAUTÉ DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité ;

- tout document récent aux deux noms portant votre adresse actuelle

A titre d'exemples : facture EDF ou téléphone, contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur, attestation bancaire d'un compte joint en activité

- tous documents justifiant de la continuité de la communauté de vie avec votre conjoint depuis au moins 4 ans ;

A titre d'exemples : le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de vos enfants communs, avis d'imposition fiscale conjoints, attestations de versements de prestations par la caisse d'allocation familiales.

Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans, vous devez en outre produire tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins 3 ans entre le mariage et la souscription ou un certificat d'inscription de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France.

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1 oral du Cadre européen commun de référence pour les langues.

A ce titre, vous pouvez produire :

- soit un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un certain niveau de langue (niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- soit une attestation en cours de validité délivrée à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité « Français langue d'intégration » ;

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées

d'au moins 60 ans n'ont pas à produire ce diplôme ou cette attestation. Toutefois leur niveau de connaissance de la langue française est évalué lors d'un entretien. Les personnes produisant une attestation d'un niveau inférieur au niveau B1 sont également reçues en entretien.

Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera intégrée dans votre dossier.

CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Si vous séjournez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir un extrait original de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquels vous avez résidé, ou, en cas d'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité.

Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés et les apatrides protégés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.